



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents

Procurations / Suppléances

	commune	nom	prénom	suppléant ou procuration
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	
2	ALAN	GUILHOT	Jean-Luc	Procuration à A. Passament
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	
4	ANAN	BRIOL	Laurent	
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	
6	AULON	FITTE	Michel	
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	Procuration à JM Losego
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à G. Loiseau
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Procuration à J Adoue
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	LOISEAU	Gérard	
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléé par R. Duclos
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent arrivé à 18h39 pour vote à partir de la délibération n°4
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	
33	CUGURON	BRANGER	Pierre	
34	EOUX	REY	Monique	
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Procuration à G. Sioutac
36	ESPARRON	MASSARIN	André	
37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	Procuration à JR. Lépinay

38	FABAS	DAMIENS	Gérald	
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Procuration à G. Capéran-Lorenzi de 20h à 20h55
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	Présent (sortie temporaire délibération n°75)
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	Procuration à M. Duprat
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	
50	LARCAN	CABARE	Lucien	
51	LARROQUE	RIBES	Jean-Claude	
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	
53	LE CUIING	LACROIX	Nathalie	Suppléée par P Vincent
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	Présent arrivé à 18h30 pour vote à partir de la délibération n°2
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUE	François	
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	Absent
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	Présent arrivé à 18h34 pour vote à partir de la délibération n°2
64	LODES	BAQUE	Jean	
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	Suppléé par MF Danflous
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	
76	MONTTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	
77	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Absent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à P. Brillaud
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	Procuration à E. Miquel
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Procuration à G. Lorenzi
83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	
90	PONLAT-TAILLEBOURG	DOUCEDE	Patrick	Procuration à JC Dasque
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	
92	REGADES	GASTO	Marlène	
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	

94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Présent (sortie temporaire de la délibération n°88 à n°89)
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à R. Lacroix
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	Procuration à J. Guillermin
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	Excusée
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Procuration à J. Subra
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à J. Cazes
116	SAINT-GAUDENS	PITOT	Jean-Luc	Procuration à B. Malet
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à I. Raulet
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Procuration à M Gasto-Oustric
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à A. Navarre
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	
127	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	
128	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent arrivé à 19h02 pour vote à partir de la délibération n°76
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	Absent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	
131	SAMAN	LACROIX	Julien	
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Procuration à G. Loubeyre
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	
135	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	
136	SAVARTHES	GILLY	Martine	Procuration à L. Cabaré
137	SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
138	TERREBASSE	FAURE	Thomas	
139	VALENTINE	PUISSEGUR	André	
140	VILLENEUVE DE RIVIERE	PLUMET	Claude	
141	VILLENEUVE DE RIVIERE	SAFORCADA	Pierre	Procuration à S. De Rosso
142	VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie	Procuration à E. Sansonetto de 20h à 20h55
143	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Est nommée secrétaire de séance : Evelyne SANSONETTO

APPROBATION DU PLU*i* des Terres d'Aurignac

J FERAUT présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'AURIGNAC en date du 14 mars 2013 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU*i*) sur le territoire des 19 communes membres, à savoir : ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERES-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOLIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUILLAN et TERREBASSE ;

Vu le débat du 4 mars 2015 en Conseil communautaire des Terres d'AURIGNAC sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire des Terres d'AURIGNAC en date du 27 juillet 2015 ayant arrêté le projet de PLU*i* et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable pour absence de réponse dans les délais :
 - ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie.

- Un avis favorable sans remarque particulière pour :
 - ✓ L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), non concernée, le 8 septembre 2015 ;
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie, pas d'observation, le 24 septembre 2015 ;
 - ✓ Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays Comminges-Pyrénées en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), sans observation et avis favorable sur les dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation, le 12 octobre 2015 ;

- Un avis favorable avec observations qui seront prises en compte, pour :
 - ✓ Transport et infrastructures Gaz de France (TIGF), report du tracé des canalisations de gaz, 11 septembre 2015 ;
 - ✓ Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), recommandations sur les accès défense incendie et les capacités en eau, le 29 septembre 2015 ;
 - ✓ Le conseil départemental de la Haute-Garonne, concernant la nomination des routes départementales sur les plans et les accès des zones à urbanisées (AU) sur ces routes, le 29 octobre 2015 ;
 - ✓ Syndicat des eaux Barousse, Comminges, Save, corrections annexe sanitaire et renforcement de réseaux d'eau potable, le 16 novembre 2015 ;
 - ✓ Réseau de transport d'électricité (RTE), prise en compte du tracé des lignes haute tension, intégration d'une note en annexe et corrections au règlement, le 17 novembre 2015.

- Un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en date du 10 novembre 2015, avec deux réserves, à savoir :
 - ✓ Diminuer la consommation des espaces agricoles par une optimisation
 - Du coefficient de rétention foncière ;
 - De l'hypothèse de desserrement des ménages ;
 - Des surfaces classées en jardins d'intérêts en zones urbaines.
 - ✓ Clarifier la délimitation des zones agricole (A) et Naturelle ou forestière (N).

- Un avis favorable de la chambre d'agriculture, en date du 12 novembre 2015, avec deux réserves, à savoir :
 - ✓ Optimiser le potentiel de développement prévu pour diminuer la consommation des espaces agricoles, par une :
 - Réduction de la rétention foncière prévue ;
 - Hausse de la reconquête des logements vacants ;

- Réduction de la surface des jardins d'intérêts en zone urbaine ;
 - Redéfinition de l'emprise des secteurs à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol.
 - ✓ Que l'ensemble des surfaces utilisées par l'agriculture soit bien classé en zone agricole.
- Un avis favorable des services de l'Etat, en date du 13 novembre 2015, avec cinq réserves, à savoir :
 - ✓ Mettre à jour la carte informative des zones inondables (CIZI) et prendre en compte au niveau des zones urbaines le risque d'aléa fort ;
 - ✓ Prendre en compte en matière d'assainissement non collectif les problématiques liées au rejet dans le milieu naturel, des eaux traitées ;
 - ✓ Justifier le niveau de rétention foncière retenu (40 %) et le coefficient de desserrement des ménages (2.1) jugés trop élevés ;
 - ✓ Justifier la surface importante de terrains classés en jardin d'intérêt au sein des zones urbaines ;
 - ✓ Réduire le nombre de zones à urbaniser (AU) ouvertes immédiatement à l'urbanisation en prévoyant un phasage d'ouverture.

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes des Terres d'AURIGNAC en date du 29 juillet 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire, entre le 29 août et le 30 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres d'AURIGNAC en date du 17 mai 2016, apportant les réponses aux observations, remarques et réserves des PPA. Ce dossier complémentaire a été joint au dossier soumis à enquête publique, afin d'informer le public des évolutions possibles liées aux avis des PPA qui pourraient intervenir pour l'approbation du PLUi ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 novembre 2016 donnant un avis favorable avec 2 réserves sur le projet de PLUi et des recommandations. Les réserves sont :

- Le respect des engagements pris par la communauté de communes des Terres d'AURIGNAC dans sa délibération du 17 mai 2016, sur les suites à donner après enquête publique aux avis PPA ;
- L'amélioration de la lisibilité des plans de zonage.

Les recommandations portent sur le respect des réponses apportées au PV de synthèse de la commission d'enquête par la communauté de communes dans sa note du 28 octobre 2016, notamment en matière de modifications de zonage, changement de destination, règlement écrit et prise en compte du risque inondation.

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, dite « la 5C » en date du 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit l'ancienne communauté de communes des Terres d'AURIGNAC à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire des 19 communes qui en étaient membres et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population des communes a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président, la 5C décide d'apporter les réponses présentées dans le document en annexe de cette délibération, sur les questions de forme soulevées par les PPA et la commission d'enquête dans ses recommandations, concernant des compléments ou corrections à apporter aux rapport de présentation, règlement écrit ou graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes.

D'autre part, plus particulièrement sur les réserves de fond des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF rappelées ci-dessus, il est notamment apporté les réponses suivantes :

- Sur l'optimisation du potentiel de développement, afin d'obtenir la consommation d'espaces agricoles la plus réduite. Considérant que :
 - ✓ La Communauté de Communes a fait de réels efforts dans la lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, salués par les PPA concernés. Ainsi, le projet de PLUi arrêté le 27 juillet 2015 limite les zones urbanisées ou urbanisables à terme du territoire, toutes occupations confondues, à 374 hectares (ha) sur un total de 19246 ha, soit 1.94 %. La part attribuée à l'habitat se divise en :

- 278 ha de zones urbaines (1.44 %), constituées des secteurs des 19 communes membres de la Communauté de Communes déjà urbanisés. Sur ces 278 ha seuls 27 en dents creuses sont actuellement libres de constructions ;
 - 43 ha de zones à urbaniser (AU), soit 0.22 % du territoire. Il convient de noter que 9 ha de ces zones AU sont insérés dans les zones urbaines, en dents creuses, notamment sur la commune d'Aurignac. En conséquence, le PLUi prévoit la consommation réelle de 34 ha, soit 0.18 % du territoire, de terres potentiellement utilisables par l'agriculture ou naturelles et forestières au sein de zones AU venant en extension des parties actuellement urbanisées des communes.
- ✓ Le coefficient de rétention foncière global pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi est de 12%. Il se décompose en :
- Un coefficient de 30% appliqué sur les 27 ha de dents creuses des zones urbaines difficilement mobilisables sur ce type de territoire. Le potentiel réellement urbanisable dans ce cadre revient à 18.7 ha ;
 - Un coefficient de 0% appliqué sur les 43 ha de zones AU.
- Cette différence de traitement marque la volonté de la Communauté de Communes de privilégier l'urbanisation des zones AU, plus maitrisable en termes de formes architecturales, urbaines et paysagères, notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- ✓ Le coefficient de desserrement des ménages a été volontairement maintenu bas compte tenu des caractéristiques du territoire qui connaît un vieillissement de la population favorisant un pourcentage fort de ménages d'une personne.
- ✓ Les surfaces classées en jardins d'intérêts retenues sont mieux justifiées dans le rapport de présentation. Toutefois, cette volonté de la Communauté de Communes correspond à l'application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », qui prévoit que l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis doit être réalisée en tenant compte des formes urbaines et architecturales (article L 151-4 du code de l'urbanisme). Le territoire concerné par le PLUi est fortement rural avec des formes urbaines lâches et aérées laissant la place à la nature et la biodiversité à l'intérieur des parties urbanisées, dans une harmonie et une qualité paysagère qu'il convient de préserver. Ces notions qui participent à l'identité du territoire intercommunal voulue par les élus, notamment au travers des orientations définies dans le PADD, se traduit également par une volonté de maintenir la possibilité de parcelles constructibles assez grandes, afin de préserver le tissu urbain traditionnel. Cette particularité n'empêche pas une réduction de consommation des espaces agricoles et naturels est de 30 à 50 % suivant la typologie des communes, par rapport à ce qui a été constaté sur les 10 années précédant l'élaboration du PLUi.
- ✓ La recherche de réduction des logements vacants est une volonté forte de la Communauté de Communes traduite dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et modulée selon la typologie des communes et les enjeux liés à leur statut. Cette réduction ne relève pas directement des possibilités d'actions offertes par le PLUi et se traduira par d'autres procédures, de type OPAH, qui seront mise en œuvre par la collectivité en parallèle.
- Sur la demande des services de l'Etat de mettre à jour la carte informative des zones inondables (CIZI). Considérant qu'il est de la responsabilité de la Communauté de Communes d'informer au travers du PLUi les habitants sur les risques auxquels ils sont soumis et de prévenir un aggravement de ce risque, voire de le réduire, par un classement des secteurs impactés. Cette mise à jour sera effectuée sur le règlement graphique du PLUi pour chaque commune. De plus, le classement des zones U ou AU situées en zone inondable, notamment d'aléa fort, sera revu afin de :
 - ✓ Limiter le nombre de constructions existantes impactées ;
 - ✓ Supprimer toute possibilité de nouvelle construction d'habitation en zone d'aléa fort ;
 - ✓ Réglementer les possibilités d'extensions des habitations existantes afin de ne pas aggraver le risque pour les habitants.
 - Sur la demande de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF de vérifier le classement en zone A de l'ensemble des terres agricoles et notamment dans les secteurs à protéger en raison de la richesse des sols et des sous-sols. Considérant que la préservation de l'activité agricole est un des enjeux majeurs en matière économique pour la Communauté de Communes réaffirmé au travers du PADD. La délimitation de la zone A sera revue après enquête publique pour cadrer au plus près de la réalité du terrain, même si le PLUi n'a pas

pour vocation de définir l'utilisation économique des terres, notamment en matière d'activité agricole, et que le classement dans un autre zonage, quel qu'il soit (N, AU ou U) n'interdit en aucune façon une exploitation de celles-ci. En particulier, les secteurs spécifiques en zones A ou N seront réinterrogés et éventuellement reclassés.

- Sur la demande des services de l'Etat de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Considérant que les zones AU délimitées dans chaque commune, en dehors d'Aurignac, sont peu nombreuses et répondent à un besoin immédiat de potentiel constructible, indispensable pour le devenir de chaque collectivité. La Communauté de Communes maintiendra le classement actuel dans la quasi-totalité des cas, sauf problème spécifique de desserte par les réseaux non assurée. Ainsi, pour la commune d'Aurignac les zones AU de Motis 2 et 3 (représentant 3.2 ha) seront fermées à l'urbanisation en attente du renforcement des réseaux. La répartition des zones AU sera donc de 38.8 ha ouverts immédiatement à l'urbanisation et 4.2 ha fermés en attente d'une future modification du PLUi.
De plus, les zones UE et UX seront analysées pour revoir éventuellement leur classement, notamment lorsqu'il s'agit de terrains isolés en zone A ou N.
- Sur la demande des services de l'Etat de prendre en compte la problématique en assainissement non collectif (ANC) de rejet au milieu naturel des effluents après traitement. Considérant que les demandes de permis de construire et d'aménager relevant de l'ANC doivent être accompagnées d'un avis favorable du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) indiquant la conformité de la filière envisagée. La Communauté de Communes s'en remet aux SPANC concernés pour expertiser l'adéquation du système prévu et de la nocivité de ses rejets en milieu naturel en fonction des cas et de leur situation.

Enfin, concernant les 2 réserves et les recommandations de la commission d'enquête, les réponses suivantes sont apportées :

- Concernant la première réserve la communauté de communes s'est attachée à reprendre l'ensemble des évolutions du PLUi prévue dans la note de réponse aux avis des PPA annexées à la délibération du 17 mai 2016 ;
- Concernant la deuxième réserve la communauté de commune a fait reprendre les documents graphiques du règlement du PLUi afin de les rendre plus lisible pour les futurs constructeurs, en particulier en indiquant les noms des voies et des routes départementales, en repartant d'un plan cadastral mis à jour,
- Concernant les recommandations de la commission d'enquête elles sont prises en compte dans le document approuvé comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération, qui reprend la note de réponse de la communauté de communes au PV de synthèse de la commission. Toutefois, des adaptations mineures sont apportées à ces réponses pour 5 demandes, afin d'éviter de re-solliciter l'avis de la CDPENAF après enquête publique par une consommation excessive d'espaces agricoles par rapport au projet de PLUi arrêté. Il s'agit :
 - ✓ Demande de M. BAROUSSE à AURIGNAC, la parcelle N° 634 est intégrée dans la zone constructible UB contigüe pour une surface d'environ 1500 M². A noter que cette parcelle était déjà en zone constructible dans le PLU ;
 - ✓ Demande de M. BOY à CASSAGNABERE-TOURNAS, la surface constructible de la parcelle N° 57 est agrandie d'environ 1200 M² au nord en raison des difficultés d'accès en bordure de route ;
 - ✓ Demande de M. LEMIERES à AULON, la parcelle 101 étant inaccessible depuis la route départementale en raison d'un fort talus, il est décidé d'agrandir l'unité foncière constructible appartenant à ce propriétaire, d'environ 400 M², en incluant 700 M² de la parcelle 100 contigüe accessible par une autre voie et en réduisant la 101 de 300 M² ;
 - ✓ Demande de M. SENGES et SAINT-BLANCAT à AULON. Ces 2 demandes concernent les parcelles 45 (pour Saint-Blancat) et 47 (pour Sengès). Afin de rendre ces parcelles réellement constructibles, en raison de la topographie du site, la communauté de communes décide :
 - De modifier l'orientation de la partie constructible de la parcelle 45, en supprimant la partie basse contigüe à la parcelle 46 qui est en creux et inondable et de la reporter dans le sens est – ouest au nord contre la voie communale ;
 - D'agrandir les parcelles 46 et 47 vers l'est, afin d'en assurer la desserte par la voie communale située au sud.A cette occasion, l'OAP qui couvre le secteur AU concerné est revue pour être en cohérence avec la nouvelle zone.

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur le Président propose :

- **d'approuver** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'AURIGNAC couvrant les 19 communes membres de l'ancienne communauté de communes, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et dans les 19 mairies concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et sur le site internet de la communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLUi deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

POUR : 129

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SARRECAVE

Monsieur Jacques FERAUT, vice-président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrecave en date du 16 octobre 2009 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat en Conseil Municipal de Sarrecave en date du 13 octobre 2015 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrecave en date du 23 mai 2016 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

Un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière pour :

- Le Conseil régional Occitanie, le 28 juillet 2016 ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), le 16 juin 2016 ;
- Le Conseil Départemental, le 19 juillet 2016, demandant de faire apparaître le nom des routes départementales sur le règlement graphique et les OAP ;

Un avis favorable avec observations du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, en date du 8 juin 2016, demandant :

- de préciser que l'urbanisation du secteur « Bout de la Vielle » nécessitera un renforcement et une extension du réseau d'eau potable ;
- d'apporter des corrections dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires (capacité du réservoir de Nizan, et caractéristiques de la défense incendie) ;

Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 1er août 2016, sous réserve que la municipalité étudie la possibilité de supprimer la zone AU au lieu-dit « Espelade » (parcelle ZB 95) ;

Un avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées en charge du SCOT, en date du 16 août 2016, relatif à la compatibilité du PLU avec le SCOT, ainsi qu'à la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT approuvé ;

Un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 16 août 2016, assorti de réserves :

- retirer des zones ouvertes à l'urbanisation la parcelle ZB95 et la partie nord de la parcelle ZB94 classées en zone AU ;
- retirer de la zone U et classer en zone A le quartier Plantères ;
- ajouter une possibilité de déroger à la règle de hauteur sous réserve que cela corresponde à un besoin lié à l'activité agricole dans le règlement de la zone A ;
- indiquer dans le règlement de la zone A une limite absolue de surface de plancher pour les habitations existantes et leurs extensions.

Un avis favorable des services de l'Etat en date du 9 septembre 2016, sous réserve de retirer des zones ouvertes à l'urbanisation la parcelle ZB95 et la partie nord de la parcelle ZB94, et avec des observations concernant :

- la révision du classement du secteur « Plantères » qu'il serait préférable de classer en zone A ;
- la préservation de la continuité écologique du milieu boisé identifié dans l'état initial de l'environnement en incluant le classement en Nco des parcelles en milieu ouvert entre les boisements,
- la lisibilité du règlement graphique ;
- quelques points de règlement : possibilité de déroger à la règle de hauteur en zone A, limite absolue de surface de plancher pour les habitations existantes et leurs extensions en zone A, limitation des clôtures en mur plein.

La chambre de commerce et d'industrie (CCI) n'ayant pas répondu à la consultation, son avis est réputé favorable.

Vu l'arrêté du maire en date du 19 octobre 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal, entre le 9 novembre et le 9 décembre 2016 ;

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, dite « la 5C » en date du 1er janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 février 2017 donnant un avis favorable sans réserve sur le projet de PLU avec une recommandation « de reclassement des quartiers Plantères et Espelade en secteur Ah et Nh ». Le commissaire enquêteur donne aussi son avis sur les remarques des PPA et des habitants :

- un « avis défavorable » sur la demande de reclassement par la DDT et la CDPENAF de la zone U de Plantères en zone A ;
- un « avis favorable sans réserve » sur le reclassement de la parcelle ZB 95 et de la partie nord de la parcelle ZB 94 en zone A ou Ap ;
- un « avis favorable sans réserve » sur le reclassement du secteur AU de l'OAP 3 en zone U et son agrandissement, demandé par une habitante.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2017 autorisant la 5C à achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Sarrecave ;

Monsieur le Vice-Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Sarrecave à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population de la commune a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice-Président, la 5C décide d'apporter les réponses présentées dans le document en annexe de cette délibération, sur les questions de forme soulevées par les PPA concernant des compléments ou corrections à apporter aux rapport de présentation, règlement écrit ou graphique et annexes.

La 5C prendra notamment en compte les remarques suivantes, émises lors de la phase de consultation

Par les personnes publiques associées :

Le reclassement de la zone AU prévue sur la parcelle ZB95 en zone Ap ;

Le reclassement de la zone U de la parcelle ZB94 en zone A ;

La modification de quelques points du règlement écrit :

- en zone A, hauteur des constructions agricoles portée à 10m au faitage, avec possibilité de déroger pour une hauteur supérieure en cas de justification technique ;

- en zones U et AU, clôtures en murs pleins autorisées uniquement en façade sur rue ;

L'amélioration de la lisibilité du plan de zonage (nom des zones, des routes départementales, éléments de paysage) ;

L'ajout de compléments d'informations dans le rapport de présentation, les OAP et les annexes sanitaires concernant l'eau potable et le secteur « Bout de la Vieille ».

Par le commissaire enquêteur :

Le reclassement de la zone AU prévue sur la parcelle ZB95 en zone Ap ;

Le reclassement de la zone U de la parcelle ZB94 en zone A.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- **d'approuver** le Plan Local d'Urbanisme de Sarrecave, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Sarrecave pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Sarrecave, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire après :

l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ; dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

POUR : 131

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DE LA COMMUNE DE LIEOUX

J FERAUT Présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIEOUX en date du 12 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté N° 2016/05 du Maire en date du 11 octobre 2016 prescrivant la modification simplifiée du PLU;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification simplifiée du PLU en date du 27 décembre 2016 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée du PLU :

Cinq avis exprimés :

Direction Départementale des Territoires, le 12 janvier 2017
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, le 3 janvier 2017
Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, le 3 janvier 2017
Mairie de Saint-Gaudens, le 20 janvier 2017
Mairie de Saux et Pomarède, le 1er février 2017

Tous favorables ou sans remarque particulière.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2016 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu le transfert de compétence en matière de PLU, documents en tenant lieu et carte communale, au 1er janvier 2017, à la Communauté de Communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C), conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite « ALUR » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2017 autorisant la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C) à achever la procédure de modification simplifiée ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 février 2017 au 4 mars 2017.

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- l'extension de la zone Nph (accueil d'une centrale photovoltaïque) au lieu-dit « Pihourc » ;
- modification de la zone Net en partie est sur le site du centre d'enfouissement technique du « Pihourc ».

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le déroulement de la mise à disposition du public, les demandes qui en ressortent et le bilan qui en a été tiré.

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition du public et qu'aucune remarque n'a été transmise par voie de courrier postal ou électronique sur le projet présenté de modification simplifiée du PLU durant la période de mise à disposition du public ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Président propose :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIEOUX, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;

- sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

POUR : 131

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

ARRÊT DU PLU DE LA COMMUNE DE LABARTHE-INARD

J FERAUT Présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2011 ayant prescrit l'élaboration du PLU et précisé les modalités de la concertation ;

Vu le débat en Conseil Municipal de LABARTHE-INARD en date du 9 juin 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, dite « la 5C » en date du 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2017 autorisant la 5C à achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de LABARTHE-INARD ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la 5C.

Monsieur le Vice-Président rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 9 juin 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire les modalités de concertation définies par la délibération en date du 19 décembre 2011 :

- Mise à disposition du public d'un cahier pour consigner les observations
- Information par voie de presse et affichage ou tout autre moyen d'information que le Maire jugera utile

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Réunion publique suivie d'un débat avec la population le 10 juillet 2014 à 19h à la Mairie de LABARTHE-INARD
- Information par voie d'affichage dans les bâtiments communaux et les panneaux d'affichage extérieurs
- Information dans le bulletin communal « Labarthe'infos » du mois de juillet 2014
- Mise en place d'un registre de consultation disponible et consultable durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie et permettant à chacun de s'exprimer sur le projet de développement durable

Monsieur le Vice-Président donne lecture au Conseil Communautaire du rapport rédigé par le cabinet **Atelier Urbain** qui a analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leurs ont été données.

Monsieur le Président propose au Conseil :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération ;
- 2) d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3) de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au sous-préfet du département de Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens, ainsi qu' :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président du PETR du pays Comminges-Pyrénées chargé du SCOT ;
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Et à leur demande :

- aux communes limitrophes : Estancarbon, Montespau, Pointis-Inard, Savarthès, Saint-Médard et Beauchalot

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' AGASSAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **AGASSAC**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **AGASSAC** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune d'AGASSAC
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' ANAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **ANAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **ANAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière droit de préemption urbain ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de ANAN
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AURIGNAC**

Monsieur Jacques FERAUT présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 10 juillet 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune d'**Aurignac** ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :

Commune d'**AURIGNAC**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 septembre 2017

Zones U et Au tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALESTA

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BALESTA**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BALESTA** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BALESTA
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2016
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLAJAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BLAJAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BLAJAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BLAJAN
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2009
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISSEDE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BOISSEDE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BOISSEDE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BOISSEDE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques

- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDES DE RIVIERE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BORDES DE RIVIERE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BORDES DE RIVIERE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BORDES DE RIVIERE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 avril 2009
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOULOGNE SUR
GESSE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BOULOGNE SUR GESSE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BOULOGNE SUR GESSE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BOULOGNE SUR GESSE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2011
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIADOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **CIADOUX**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **CIADOUX** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESTANCARBON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **ESTANCARBON**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **ESTANCARBON** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de ESTANCARBON
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2010
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FABAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **FABAS**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **FABAS** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de FABAS
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANQUEVIELLE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **FRANQUEVIELLE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **FRANQUEVIELLE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de FRANQUEVIELLE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2010
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE L'ISLE EN DODON**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **L'ISLE EN DODON**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **L'ISLE EN DODON** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de L'ISLE EN DODON
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-PAUMES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LABASTIDE-PAUMES**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LABASTIDE-PAUMES** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LABASTIDE-PAUMES
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LECUSSAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LECUSSAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LECUSSAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LECUSSAN
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 octobre 2009
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques

- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPUGUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LESPUGUE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LESPUGUE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LESPUGUE
 Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2014
 Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIEOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LIEOUX**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LIEOUX** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LIEOUX
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 octobre 2012
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LILHAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LILHAC**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LILHAC** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTISSERRE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MARTISSERRE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MARTISSERRE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MARTISSERRE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRAMBEAU

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MIRAMBEAU**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MIRAMBEAU** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MIRAMBEAU
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRAMONT DE
COMMINGES**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MIRAMONT DE COMMINGES**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MIRAMONT DE COMMINGES** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MIRAMONT DE COMMINGES
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2014
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBERNARD

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MONTBERNARD**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MONTBERNARD** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MONTBERNARD
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-GUITTAUT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MONTESQUIEU-GUITTAUT**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MONTESQUIEU-GUITTAUT** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTREJEAU

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MONTREJEAU**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MONTREJEAU** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MONTREJEAU
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2007
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NENIGAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **NENIGAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **NENIGAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de NENIGAN
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 décembre 2012
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi

- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEGULIHAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LUNAX**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LUNAX** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de PEGULIHAN – Périmètre du PLU de LUNAX
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYMAURIN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **PUYMAURIN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **PUYMAURIN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FRAJOU

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-FRAJOU**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-FRAJOU** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-FRAJOU
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LARY
BOUJEAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-LARY BOUJEAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-LARY BOUJEAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-LARY BOUJEAN
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juin 2014
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-LAURENT**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-LAURENT** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-LAURENT
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PE DEL BOSC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-PE DEL BOSC**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-PE DEL BOSC** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-PE DEL BOSC
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juillet 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAMAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAMAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAMAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAMAN
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2014
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat

- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **132**
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRECAVE

Monsieur Jacques FERAUT présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SARRECAVE ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de SARRECAVE ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur son territoire ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :

Commune de SARRECAVE
 Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2017
 Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVARTHES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAVARTHES**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAVARTHES** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAVARTHES
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENTINE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **VALENTINE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **VALENTINE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de VALENTINE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2005
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE RIVIERE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **VILLENEUVE DE RIVIERE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **VILLENEUVE DE RIVIERE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'AGASSAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de AGASSAC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'AGASSAC, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'AGASSAC le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune d'AGASSAC – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOpte

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BALESTA

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BALESTA.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BALESTA, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BALESTA le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BALESTA – Haute-Garonne
PLU approuvé le 17 novembre 2016
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOISSEDE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOISSEDE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOISSEDE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOISSEDE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BOISSEDE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CIADOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de CIADOUX.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de CIADOUX, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de CIADOUX le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de CIADOUX – Haute-Garonne
PLU approuvé le 22 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE FABAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de FABAS.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de FABAS, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de FABAS le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de FABAS – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE FRANQUEVIELLE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de FRANQUEVIELLE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de FRANQUEVIELLE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de FRANQUEVIELLE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de FRANQUEVIELLE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 28 juillet 2010
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LABASTIDE-PAUMES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LABASTIDE-PAUMES.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LABASTIDE-PAUMES, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LABASTIDE-PAUMES le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus ;

Commune de LABASTIDE-PAUMES – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LIEOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LIEOUX.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LIEOUX, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LIEOUX le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LIEOUX – Haute-Garonne
PLU approuvé le 12 octobre 2012
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LESPUGUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LESPUGUE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LESPUGUE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LESPUGUE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LESPUGUE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 18 juillet 2014
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LILHAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LILHAC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LILHAC, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LILHAC le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LILHAC – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MIRAMBEAU

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MIRAMBEAU.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MIRAMBEAU, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MIRAMBEAU le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MIRAMBEAU – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTBERNARD

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MONTBERNARD.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MONTBERNARD, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MONTBERNARD le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MONTBERNARD – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-GUITTAUT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-LAURENT, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-LAURENT le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-LAURENT – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE NENIGAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de NENIGAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de NENIGAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de NENIGAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de NENIGAN – Haute-Garonne
PLU approuvé le 3 décembre 2012
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PEGUILHAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de PEGUILHAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de PEGUILHAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de PEGUILHAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de PEGUILHAN – Périmètre du PLU de LUNAX
PLU approuvé le 8 mars 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-PE DEL BOSC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-PE DEL BOSC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-PE DEL BOSC, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-PE DEL BOSC le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus ;

Commune de SAINT-PE DEL BOSC – Haute-Garonne
PLU approuvé le 26 juillet 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-LARY BOUJEAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY BOUJEAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-LARY BOUJEAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-LARY BOUJEAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-LARY BOUJEAN – Haute-Garonne
PLU approuvé le 10 juin 2014
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAMAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAMAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAMAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAMAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAMAN – Haute-Garonne
PLU approuvé le 23 juin 2014
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SARRECAVE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SARRECAVE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SARRECAVE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SARRECAVE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SARRECAVE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAVARTHES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAVARTHES.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAVARTHES, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAVARTHES le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAVARTHES – Haute-Garonne
PLU approuvé le 27 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ANAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'ANAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'ANAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'ANAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune d'ANAN – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU à l'exclusion des zones UY et AU Y

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'AURIGNAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de AURIGNAC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de AURIGNAC, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'AURIGNAC le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune d'AURIGNAC – Haute-Garonne
PLUi approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX et AUX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BLAJAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BLAJAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BLAJAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BLAJAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de BLAJAN – Haute-Garonne
PLU approuvé le 18 mai 2009
Zones U et AU à l'exclusion des zones 1AUX1 et 1AUX2

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BORDES DE RIVIERE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BORDES DE RIVIERE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BORDES DE RIVIERE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BORDES DE RIVIERE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de BORDES DE RIVIERE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 21 avril 2009
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX et AUX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOULOGNE SUR GESSE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR GESSE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOULOGNE SUR GESSE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOULOGNE SUR GESSE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de BOULOGNE SUR GESSE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 27 juin 2011
Zones U et AU à l'exclusion des zones UF

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ESTANCARBON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de ESTANCARBON.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de ESTANCARBON, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de ESTANCARBON le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de ESTANCARBON – Haute-Garonne
PLU approuvé le 8 février 2010
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX, AUb et AUc

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE L'ISLE EN DODON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de L'ISLE EN DODON.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de L'ISLE EN DODON, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de L'ISLE EN DODON le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de L'ISLE EN DODON – Haute-Garonne

PLU approuvé le 24 juin 2013

Zones U et AU à l'exclusion des zones UY et AU Y

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LECUSSAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LECUSSAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LECUSSAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LECUSSAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de LECUSSAN – Haute-Garonne
PLU approuvé le 23 octobre 2009
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MIRAMONT DE COMMINGES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MIRAMONT DE COMMINGES.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MIRAMONT DE COMMINGES, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MIRAMONT DE COMMINGES le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de MIRAMONT DE COMMINGES – Haute-Garonne
PLU approuvé le 30 septembre 2014
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTREJEAU

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MONTREJEAU.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MONTREJEAU, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MONTREJEAU le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de MONTREJEAU – Haute-Garonne
PLU approuvé le 2 juillet 2007
Zones U et AU à l'exclusion de la zone UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE VALENTINE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de VALENTINE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de VALENTINE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de VALENTINE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de VALENTINE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 27 janvier 2005
Zones U et AU à l'exclusion de la zone UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE RIVIERE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE RIVIERE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de VILLENEUVE DE RIVIERE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de VILLENEUVE DE RIVIERE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de VILLENEUVE DE RIVIERE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 12 septembre 2006
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX et AUX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DEBAT SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

L'article L.153-8 du code de l'urbanisme stipule que la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de carte communale relève de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

En application de la loi ALUR, cette compétence est obligatoire pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'article 136V de la loi ALUR prévoit par ailleurs que l'EPCI compétent doit tenir au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

Monsieur FERAUT informe l'assemblée que ce débat auquel tous les Maires et conseillers communautaires du territoire étaient conviés, s'est tenu le 10 mai 2017.

Il présente du compte rendu de cette réunion et demande au conseil communautaire de bien vouloir **l'approuver**.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

ETAT LIQUIDATIF DES INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET

Magali GASTO-OUSTRIC rappelle que les comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux perçoivent des indemnités de conseil et d'aide à la confection du budget en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Vu l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Madame Elodie CAUQUIL, Trésorier-Payeur communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017, est en droit d'obtenir l'indemnité de conseil et d'aide à la confection de budget.

L'indemnité de conseil, dont le montant est révisable chaque année, est calculée en prenant pour base la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos et en appliquant le tarif dégressif par tranche prévu à l'article 4 de l'arrêté précité du 16 décembre 1983.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Je vous demanderais de bien vouloir :

- DEMANDER le concours du Trésorier Payeur communautaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- DECIDER de lui allouer, chaque année et pour la durée de son mandat, la somme correspondant à l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- DIRE que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au chapitre 011 à l'article 6225 du budget.

POUR : **131**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**GARANTIE EMPRUNT POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MARPA D'AURIGNAC
PRET CREDIT AGRICOLE N°369 437 CONTRACTE PAR OPH HAUTE-GARONNE**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant

Vu l'article L 51111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

L'association Maison d'Accueil Rural Personnes Agées d'Aurignac (MARPA) dénommée « Les Cazalères » gère la structure d'accueil située sur le terrain propriété de la communauté de communes, lequel fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans avec effet au 1^{er} janvier 1993, avec l'Office Départemental d'H.L.M de la Haute-Garonne, devenu Office Département de l'Habitat de Haute-Garonne,

Il est prévu une extension de cet ensemble immobilier par une création de 6 logements T1 de 25 M2 qui permettrait d'avoir la capacité maximale de 24 lits. Les travaux d'une surface totale de 235M2 SHON permettront également une consolidation des adaptations aux PMR.

Le total des travaux s'élevant à 664 026.30 € TTC.

Cette extension engendre une mise en place de nouveaux prêts.

Pour se faire, l'office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne sollicite comme cela est d'usage dans le montage de ce type d'opération, une garantie d'emprunt partielle de la part des collectivités et établissements publics, dont la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Rappel : Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Plan de financement des travaux :

Provision Gros Entretien (PGE)	35 000.00 €
Prêt Crédit Agricole PLS avec un taux à 1.86% sur 30 ans	350 000.00 €
Prêt complémentaire PLS avec un taux à 2.15% sur 15 ans	53 026.30 €
Subvention RSI	26 000.00 €
Prêt CARSAT avec un taux à 0% sur 20 ans	200 000.00 €
	664 226.30 €

Le Prêt du Crédit Agricole serait garanti à hauteur de 30% par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Le solde de 70% étant garanti par le conseil Départemental de la Haute-Garonne

Caractéristiques du prêt

Prêt PLS (Prêt Logement Social)
Banque : CREDIT AGRICOLE
Taux : Livret A + 1.11%
Durée : 30 ans
Frais de dossier : 700 €
Garantie emprunt : 30% Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et 70% Conseil Départemental 31
Echéances constantes

Il est proposé au conseil communautaire de :

ACCORDER sa garantie pour le remboursement de la somme de maximale 105 000.00 €, soit 30 % de l'emprunt PLS initial de 350 000.00 €, souscrit par l'OPH de la Haute-Garonne auprès du Crédit Agricole selon les modalités susvisées. Le montant restant à garantir étant demandé auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DIRE que la garantie de la communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

AUTORISER Monsieur le Président à intervenir au contrat du prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et l'emprunteur.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE GUY LAFITTE
TARIFS SAISON 2017-2018**

E SUBRA présente le rapport suivant :

Vu la délibération, instaurant la régie de recettes du Conservatoire de musique du Saint-Gaudinois,
Vu la décision N°2017-37, portant définition des modalités d'application de la régie de recettes,
Considérant la délibération du 7 juin 2016, portant dernière modification des tarifs du conservatoire à rayonnement intercommunal Guy Lafitte,

Pour maintenir des tarifs accessibles quel que soit le revenu des familles, la communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (5C) apporte un financement qui s'apparente à une bourse d'études musicales pour chaque élève.

Jusqu'ici cette bourse était versée au conservatoire pour tous les élèves issus ou non de la 5C, financée par les impôts perçus auprès des contribuables de la seule 5C. Ainsi, à ce titre, pour 1€ versé par l'élève au titre des tarifs du conservatoire, la 5C verse plus de 3 € au titre de cette politique pour un large accès à l'apprentissage de la musique.

Dans ce cadre elle finance avec les classes « CHAM », dans le cursus scolaire, une filière d'excellence d'apprentissage de la musique pour laquelle la bourse de la 5C permet de maintenir un tarif d'accès très privilégié, le choix des élèves s'opérant sur seuls critères de capacité d'accès à l'enseignement pour un nombre de places limité.

Désormais il appartient à chaque communauté de communes de mettre en place si elle le souhaite un système équivalent de bourse d'accès à l'apprentissage de la musique versée à la 5C pour les élèves domiciliés dans le périmètre de son ressort afin que ceux-ci bénéficient du même tarif que les élèves de la 5C.

Une convention sera signée en conséquence entre la communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et les communautés de communes ou communes qui souhaiteraient, être partenaires de cette politique et ainsi faire bénéficier leurs élèves de ces tarifs privilégiés.

Les nouveaux tarifs 2016-2017, avaient déjà fait l'objet d'une modification prenant en compte cette situation. Toutefois, compte tenu de besoins supplémentaires en matière d'enseignement, il convient de les réviser.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs du conservatoire à rayonnement intercommunal pour la saison 2017-2018 de la manière suivante : (voir tableau joint)

Rappel des modalités

- tarifs forfaitaires pour les frais d'inscriptions de 30 € par an (payables à l'inscription)
- tarifs adultes (18 ans et plus)
- tarifs enfants ou étudiants (sur présentation de justificatif pour les étudiants)
- tarification en fonction de la domiciliation de l'adhérent sur le territoire communautaire ou hors communautaire ou conventionné avec la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,
- Cas particuliers :
 - Stages spécifiques hors planning des cours : forfait de 50 € par jour à raison de 6 heures de cours par jour pour les élèves non inscrits à l'école et gratuit pour les inscrits.

Il est mis en place 4 tranches de tarifications selon un quotient familial mensuel, Ce quotient est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence (dernier connu à la date d'inscription) par 12, puis par le nombre de parts recensées dans l'avis d'imposition du foyer.

1. Tranche QF inférieur à 800 €
2. Tranche QF compris entre 800 € et moins de 1300.00 €
3. Tranche QF compris entre 1300.00 € et 1800.00 €
4. Tranche QF supérieur à 1800 €

En cas de refus de présentation du justificatif des revenus, le tarif appliqué sera celui de la tranche maximale et ceci pour l'année scolaire complète.

Un tarif dégressif est mis en place à compter du 3^{ème} membre d'un même foyer fiscal (sur le ou les forfaits les moins élevés)

De même, à partir de 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, les frais d'inscription de la 3^{ème} et suivantes sont offerts.

Les règlements s'effectuent par période trimestrielle à échoir :

- septembre – 31 décembre
- 1^{er} janvier- 31 mars
- 1^{er} avril- fin de l'année scolaire

Un paiement au prorata sera autorisé pour les inscriptions en cours d'année (1^{er} et 2^{ème} trimestre seulement). Tout trimestre entamé est dû.

Le Conseil Communautaire,

- DECIDE l'application de la nouvelle grille de tarifs à compter de la rentrée 2017/2018

- AUTORISE le conventionnement entre la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et les EPCI ou les communes qui souhaitent participer à la mise en place d'une réduction de tarifs pour leurs ressortissants,
- DECIDE que le paiement s'effectuera par période sur présentation d'une facture émise par la régie de recettes.
- DECIDE que les tarifs seront réévalués annuellement à chaque rentrée scolaire (arrondis à l'euro le plus proche) selon le taux de l'inflation (base Insee : indice de avril, année N, ensemble des ménages France entière). En cas d'inflation négative, les prix restent inchangés
- DIT qu'il sera porté les modifications à la régie de recettes « Conservatoire Guy Lafitte »
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

POUR : **133**
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
TARIFS TRIMESTRIELS - CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE GUY LAFITTE

FM: Formation Musicale
M.A.O.: Musique assistée par ordinateur
C&LM: Culture et langage Musical
M.A.: Musique Amplifiée

GF= Revenu fiscal de référence (dernier connu)/12/nbre part du foyer fiscal	Moins de 800 €						entre 800 et 1300 €						entre 1300 € et 1800€						plus de 1800 €						Frais d'inscription forfait annuel					
	adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant			
	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C		
enseignement complet cycle 1&2 (Tous départements) instrument + FM ou C&LM ou FM instrument + atelier ou F&CM. + atelier	95 €	189 €	89 €	177 €	99 €	198 €	95 €	189 €	108 €	215 €	103 €	206 €	116 €	232 €	108 €	215 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €		
instrument + FM ou C&LM + Atelier (département Jazzi/département M.A.)	142 €	284 €	133 €	266 €	148 €	297 €	142 €	284 €	161 €	323 €	155 €	310 €	174 €	348 €	161 €	323 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €		
2 instruments +FM ou C&LM + Atelier	184 €	368 €	175 €	349 €	190 €	381 €	184 €	368 €	203 €	406 €	197 €	393 €	208 €	416 €	203 €	406 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €		
Ateliers éducatifs : Chorale (adulte- enfant) Atelier éducatif département Jazz Activités culturelles (oraisons publiques de l'orchestre, Harmonie et Ensemble vocal ou instrumental)	46 €	91 €	43 €	85 €	48 €	95 €	46 €	91 €	52 €	104 €	50 €	99 €	56 €	112 €	52 €	104 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	
Histoire de la Musique	16 €	32 €	11 €	22 €	17 €	33 €	12 €	24 €	18 €	36 €	13 €	26 €	20 €	41 €	14 €	28 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	
Formation Musicale (département classique uniquement)	47 €	95 €	44 €	89 €	50 €	99 €	47 €	95 €	54 €	108 €	52 €	103 €	61 €	123 €	57 €	114 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €		
Veil musical			44 €	89 €			47 €	95 €			52 €	103 €			57 €	114 €														
Instrument seul ou Coach.Vocal ou M.A.O. adulte ou élève ayant terminé le 2ème cycle de FM)	72 €	144 €	68 €	135 €	75 €	150 €	72 €	144 €	81 €	162 €	78 €	156 €	92 €	185 €	88 €	172 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €		
Instrument seul Adulte mi-temps de cours (12 tarif)	36 €	72 €			37 €	75 €			41 €	81 €			46 €	92 €			30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €		
M.A.: Pac artiste + projet artistique(département M.A.)	205 €	410 €	196 €	391 €	211 €	422 €	205 €	410 €	224 €	447 €	217 €	435 €	251 €	502 €	237 €	473 €	198 €													
Enseignement CHAM 6ème à 3ème (tarif annuel)			198 €				198 €				198 €																			

A partir de 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, une réduction de 50% des cours est appliquée sur le 3ème inscrit et suivants (forfait le moins élevé)
A partir de 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, les frais d'inscription du 3ème et suivants sont offerts
En cas de refus de présentation du justificatif des revenus le tarif appliqué sera celui de la tranche maximale et ceci pour l'année scolaire complète
Pour les élèves entrant en cours de trimestre, le paiement s'effectuera au prorata

TOUT TRIMESTRE ENGAGE EST DU

TARIFS SECTEUR ENFANCE 2017

E SUBRA présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'organisation des ALSH et des séjours, il convient de revoir la grille des tarifs appliqués pour ces services,

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C DEMI- JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €		5,10 €
	B	Entre 401 € et 600 €		5,40 €
	C	Entre 601 et 800		5,70 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		6,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		6,30 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C DEMI -JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €		7,20 €
	B	Entre 401 € et 600 €		7,95 €
	C	Entre 601 et 800		8,55 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		9,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		9,40 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	7,50 €
	B	Entre 401 € et 600 €	8,00 €
	C	Entre 601 et 800	8,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	9,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	9,50 €

Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,80 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,93 €
	C	Entre 601 et 800	12,83 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	13,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	13,95 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,50 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,00 €
	C	Entre 601 et 800	11,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	12,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	12,50 €

Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	14,80 €
	B	Entre 401 € et 600 €	15,93 €
	C	Entre 601 et 800	16,83 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	17,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	17,95 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017

TARIFS sortie walibi			
Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
QF	A	inf ou égal à 400 €	15,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	15,50 €
	C	Entre 601 et 800	16,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	16,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	17,00 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
	A	inf ou égal à 400 €	19,00 €
QF	B	Entre 401 € et 600 €	19,50 €
	C	Entre 601 et 800	20,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	20,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	21,00 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement Journée avec nuitée hors séjour vacances

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 10/07/2017
			tarif par journée +repas midi + goûter+repas soir+nuitée +petit déjeuner par enfant
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,00€ en plus
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	
	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 10/07/2017
			tarif par journée +repas midi + goûter+repas soir+nuitée +petit déjeuner par enfant
Q F	A	inf ou égal à 400 €	11,00€ en plus
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	
	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C TARIF SORTIE JOURNEE			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	11,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,75 €
	C	Entre 601 et 800	12,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	13,25 €
	E	Supérieur à 1300 €	14,00 €

Enfants domiciliés Hors territoire TARIF SORTIE JOURNEE			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	15,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	16,00 €
	C	Entre 601 et 800	17,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	18,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	19,00 €

TARIFS été 2017 séjours par enfant

Séjour vacances 11-17 ans SAINT GAUDENS du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2017 et du 21 août au vendredi 25 août 2017

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			
			Tarif 5 jours en €
Q F	A	inf ou égal à 400 €	115,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	120,00 €
	C	Entre 601 et 800	130,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	140,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	150,00 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			
			Tarif 5 jours en €
Q F	A	inf ou égal à 400 €	220,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	230,00 €
	C	Entre 601 et 800	240,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	250,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	260,00 €

TARIFS été 2017 séjours par enfant

Séjour vacances MER L'Isle en Dodon /Boulogne	DATES	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
3-6 ans	du lundi 17 juillet au jeudi 20 juillet 2017	160,00 €	192,00 €
6-14 ans	du lundi 17 juillet au samedi 22 juillet 2017	180,00 €	216,00 €
8-14 ans	du samedi 22 au vendredi 28 juillet 2017	190,00 €	228,00 €
8-14 ans	du lundi 17 au vendredi 28 juillet 2017	350,00 €	420,00 €

AURIGNAC	DATES		Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
12-16 ans	du lundi 24 juillet au vendredi 28 juillet 2017	inf ou égal à 400 €	120,00 €	150,00 €
		Entre 401 € et 600 €	130,00 €	160,00 €
		Entre 601 et 800	140,00 €	170,00 €
		>= 801 €	150,00 €	180,00 €

TARIFS SEJOURS été 2017 par enfant

ACTIVITE ACCESSOIRE (ex mini-camps) dénomination DDCS

ACTIVITE ACCESSOIRE CIRQUE A.L.S.H (ex mini-camps)			
L'Isle en Dodon CIRQUE en pension complète	DATES	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
3-5 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout et	100,00 €	120,00 €
6-12 ans	du lundi 7 au 11 aout 2017	110,00 €	132,00 €

L'Isle en Dodon	CIRQUE en demi-pension	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
3-12 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout 2017	70,00 €	84,00 €

Pour le séjour de l'Isle 3-12 ans, possibilité d'un de nuitée à raison de 10 € supplémentaires par nuitée

TARIFS été 2017 séjours par enfant

ACTIVITE ACCESSOIRE FOOT (ex mini-camps)			
BOULOGNE	FOOT demi-pension	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
6-13 ans	du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2017	80,00 €	90,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire de

VALIDER les tarifs des ALSH et des séjours selon les propositions susvisées

DIRE que les recettes seront encaissées par les régies de recettes correspondantes

POUR : 133
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET CIAS DU SAINT-GAUDINOIS
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS Du Saint-Gaudinois dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2016.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

POUR : 133
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET CIAS DU SAINT-GAUDINOIS
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération approuvant le budget primitif de l'exercice 2016

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2016.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
En euros				
Résultats reportés 2015		16 934.63	0.00	65 613.55
Opération de l'exercice 2016	903 597.86	897 956.05	1 830.37	22 765.99
<i>totaux</i>	<i>903 597.86</i>	<i>914 890.68</i>	<i>1 830.37</i>	<i>88 379.54</i>
Résultat de clôture		11 292.82		86 549.17
Reste à réaliser		0.00		0.00
Totaux cumulés avec RAR		11 292.82		86 549.17
Résultat définitifs Avant affectation		11 292.82		86 549.17

POUR : 131
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 (dont une procuration)
 ADOPTE

**BUDGET CIAS DU SAINT-GAUDINOIS
 REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2016**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2016 pour le budget CIAS du Saint-Gaudinois se décomposent de la façon suivante :

1° / section d'investissement :

Résultat excédentaire exercice 2016	20 935.62 €
investissement cumulé au 31 décembre 2015 - excédent	65 613.55 €
investissement cumulé 2016- excédent	86 549.17 €
Reste à réaliser en dépenses	-
Reste à réaliser en recettes	-
Excédent cumulé avec restes à réaliser	86 549.17 €

2° / section de fonctionnement :

Résultat déficitaire 2016	- 5 641.81 €
Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2015)- excédent	16 934.63 €
cumulé au 31 décembre 2016- excédent	11 292.82 €

Je vous propose de valider les affectations définitives suivantes pour le BP 2017

a) report R001	86 549.17 €
b) report R002	11 292.82 €

POUR : 133
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

BUDGET CIAS DU SAINT GAUDINOIS
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2017

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS du Saint-Gaudinois dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer le budget primitif du CIAS du Saint-Gaudinois pour l'exercice 2017.

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 18 septembre 2017

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif du CIAS du Saint-Gaudinois pour l'exercice 2017 comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Investissement	99 134.00	99 134.00
Fonctionnement	847 964.00	847 964.00
TOTAL	947 098.00	947 098.00

POUR : 133
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS des Terres d'Aurignac dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2016.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTÉ

**BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération approuvant le budget primitif de l'exercice 2016

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2016.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	En euros	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés 2015			4 794.70	0.00	0.00
Opération de l'exercice 2016	7 282.80		4 622.00	0.00	0.00
<i>totaux</i>	<i>7 282.80</i>		<i>9 943.60</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
Résultat de clôture			2 133.90	0.00	
Reste à réaliser					
Totaux cumulés avec RAR			2 133.90	0.00	
Résultat définitifs Avant affectation			2 133.90	0.00	

POUR : 131
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 (dont une procuration)
ADOpte

BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2016

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2016 pour le budget CIAS des Terres d'Aurignac se décomposent de la façon suivante :

1° / section d'investissement :

Résultat exercice 2016	0.00 €
investissement cumulé au 31 décembre 2015	0.00 €
investissement cumulé 2016	0.00 €
Reste à réaliser en dépenses	-
Reste à réaliser en recettes	-
cumulé avec restes à réaliser	0.00 €

2° / section de fonctionnement :

Résultat déficitaire 2016	-2 660.80 €
Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2015)- excédent	4 794.70 €
cumulé au 31 décembre 2016- excédent	2 133.90 €

Je vous propose de valider les affectations définitives suivantes pour le BP 2017

a) report R002

2 133.90 €

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2017**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS des Terres d'Aurignac dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer le budget primitif du CIAS des Terres d'Aurignac pour l'exercice 2017.

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 18 septembre 2017

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif du CIAS des Terres d'Aurignac pour l'exercice 2017 comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Investissement	0.00	0.00
Fonctionnement	8 000.00	8 000.00
TOTAL	8 000.00	8 000.00

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Magali GASTO-OUSTRIC donne lecture du rapport suivant :

Vu l'adoption du budget primitif en date du 25 avril 2017,
Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements et notamment le rectificatif des crédits liées aux prestations du SIVOM et du SYSTOM,
Je vous proposerais d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES en Euros

CHAPITRE 011

611	Contrats de prestations de services	+ 524 000.00 €
60611	Eau et assainissement	+10 000.00 €
6132	Locations mobilières	+ 2 800.00 €
62875	Remboursement frais communes	+ 10 100 00 €
615221	Entretien bâtiments	+ 9 000.00 €
615228	Entretien réparation autres	+ 4 000.00 €
615231	Entretien et réparation voirie	+ 4 000.00 €
615232	Entretien et réparations réseaux	+ 8 000.00 €
61551	Entretien matériel roulant	- 12 800.00 €
61558	Autres biens mobiliers	- 18 000.00 €
6188	Autres frais divers	- 130 000.00 €
6236	Catalogues et imprimés	+ 20 000.00 €

CHAPITRE 65

65548	Autres contributions	- 363 000.00 €
657358	Autres Groupements	+ 17 300.00 €
657362	CIAS	+ 3 000.00 €
6534	Cotisations SS patronales élus	+ 7 500.00 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	-60 000.00 €

CHAPITRE 66

661131	Intérêts aux communes membres du GFP	+ 9 112.00 €
--------	--------------------------------------	--------------

Total Dépenses + 45 012.00 €

RECETTES en Euros

CHAPITRE 002	Résultat de fonctionnement reporté	+1.13 €
---------------------	------------------------------------	---------

CHAPITRE 70

7066	Redevances et droits des services à caractère social	+40 000.00 €
70632	Redevances et droits à caractère de loisirs	-10 589.13 €

CHAPITRE 73

7318	Autres impôts locaux et assimilés	+15 600.00 €
7323	FNGIR (compte erroné depuis 2017)	- 1 063 354.00 €
73221	FNGIR	+ 1 063 354.00 €

Total Recettes + 45 012.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**DEPENSES**

CHAPITRE 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté -0.18 €

CHAPITRE 16

168741 Communes Membres du GFP + 23 070.00 €

CHAPITRE 20

2031 Frais d'étude – opération 30 - base de loisirs Monréjeau -8 469.00 €

CHAPITRE 21

2318	Construction- Opération 10006 – salle expo Automobile du Cges	+102 100.00 €
2132	Immeubles de rapport	+16 000.00 €
2181	Installations, générales – opération 30 – base de loisirs Monréjeau	-65 000.00 €
2138	Autres constructions	-93 633.00 €

Total Dépenses - 25 932.18 €

RECETTES**CHAPITRE 10**

1068 Excédents de fonctionnement capitalisés -0.18 €

CHAPITRE 13

1321 Subvention état – opération 30 base de loisirs Monréjeau -25 932.00 €

Total Recettes – 25 932.18 €

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir
ADOPTER la décision modificative n°2 exposée ci-dessus

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS
QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à

une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindicies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindicies du code général des impôts pour une durée de 5 ans

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

POUR : 130

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES
ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES**

Le Président Expose le rapport suivant :

Vu les dispositions les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts

permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

Vu l'article 1466 D du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises Innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 130
CONTRE :
ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES
CLASSES ART ET ESSAIS**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions des 3°, 3° *bis* et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, ☐

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

FIXE le taux de l'exonération à 100%

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence ;

FIXE le taux de l'exonération à 100%

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 130
CONTRE :
ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- es auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

FIXE la durée de l'exonération à 5 ans

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 130

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

ADOpte

**TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES
EAUX ET DE L'ATMOSPHERE ET DE CERTAINES CATORIES DE MATERIELS**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100 % la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Il précise que la décision du conseil peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de matériels ou d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction.

Vu l'article 1518 A du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, ☐

Décide de porter à 100% la réduction de la valeur locative :

- des matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables¹
- des matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations
- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles
- des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

POUR : 130
CONTRE :
ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 1465 du code général des impôts,
Vu l'article 1465 B du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau annexe, les opérations visées dans ce même tableau,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 130
CONTRE :
ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

ASSOCIATION DIALOGUE METROPOLITAIN
Désignation des membres

Le Président présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est membre de l'Association Dialogue Métropolitain depuis sa création et bénéficie en conséquence du droit d'être représentée au sein de cette dernière, au moyen de trois conseillers communautaires siégeant à son conseil d'administration.

Monsieur Loïc Le Roux de Bretagne et Madame Magali-Oustric ayant déjà participé à différentes instances de l'Association Dialogue Métropolitain, je vous propose :

- **DE DESIGNER** les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, en qualité de membres du conseil d'administration de l'Association Dialogue Métropolitain, à savoir :

- **Loïc LE ROUX de BRETAGNE**
- **Magali GASTO-OUSTRIC**
- **Jean-Bernard CASTEX**

POUR : **132**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président présente le rapport suivant :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L. 5211-1,

Considérant que les communautés comprenant au moins une communes de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a été installé le 21 janvier 2017,

Il est proposé à l'Assemblée

D'ADOPTER le règlement intérieur de la communauté qui figure en annexe de la présente délibération. »

POUR : **84**

CONTRE : **43**

ABSTENTIONS : **5**

REFUS DE VOTE : **1**

ADOPTE

REGLEMENT INTERIEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES



Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
4 rue de la République - BP 70205 - 31806 SAINT-GAUDENS Cedex
Tél : 05.61.89.21.42 / Fax : 05.61.89.25.75 / Mail : contact@la5c.fr

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au code général des collectivités territoriales les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (dite 5C) doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (art L 2121-12).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19).
- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L 2312-1).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (art L 2121-27-1).
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire (art L2121-22-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du conseil communautaire.

Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil

Article 1. Périodicité

Article L.5211-11 du CGCT

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2. Convocations et dossiers préparatoires aux séances

Article L.21210 et L.2121-12 du CGCT

La convocation, signée par le président, est adressée 5 jours francs ¹ avant la séance par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En début de mandat, chaque élu fera connaître son choix de recevoir les convocations par courriel ou sur support papier à l'adresse de son choix (avec accusé de réception). Ce choix restera valable tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le président, sont transmis, à tous les membres du conseil communautaire, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont selon le cas jointes aux projets de délibération correspondants, ou consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président. Il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs.

Chapitre 2 Dispositions relatives à l'information des conseillers

Article 4. Compte-rendu des décisions *Article L.5211-10 du CGCT*

Le président établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau et aux président et vice-présidents. Ce compte-rendu est transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement doit être adressée par écrit à Monsieur le président de la 5C.

(1) Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 6. Présidence *Article L. 2121-14 du CGCT*

Les séances du conseil sont présidées par le président de la 5C ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte administratif est débattu, le conseil nomme son président de séance. Dans ce cas, le président de la 5C peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7. Secrétariat de séance *Article L.2121-15 du CGCT*

Au début de chaque séance, l'assemblée sur proposition du président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ces fonctions consistent à assister le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les agents du service en charge des assemblées sont des auxiliaires du secrétaire de séance.

Article 8. Quorum *Article L2121-17 du CGCT*

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9. Pouvoirs *Article L.2121-20 du CGCT*

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir doit être remis au service des assemblées. Il peut être transmis par mail au service concerné, au plus tard à 12 h 00, le jour du conseil communautaire. Le pouvoir est valable pour une unique séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 10. Suppléance *Article L. 5211-6 du CGCT*

Le suppléant assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Seules les communes membres qui ne disposent que d'un conseiller titulaire ont des suppléants.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président de séance ou le rapporteur désigné.

Article 11. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

Article 12. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.

L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 13. Réunion à huis-clos

Article L.5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14. Débat d'orientations budgétaires

Article L 2312-1 du CGCT

Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de conseil.
Un document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la 5 C est établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil communautaire, au moins 5 jours francs avant la date de ce débat, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.
Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 15. Suspension de séance

Le président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

Article 16. Enregistrement des débats

Les séances du conseil sont enregistrées sur supports audio (éventuellement vidéo).
Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 29 et sont ensuite archivés.

Article 17. Retransmission multimédia des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Tout ou partie des séances du conseil peuvent être retransmises par multimédia (internet, voie hertzienne).

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 18. Adoption des délibérations

Article L 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 19. Conseillers intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT

Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidente ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 20. Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Article 21. Vote au scrutin public

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 22. Vote au scrutin secret

Article L.2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 23. Usage du vote électronique

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Lors de la première séance d'usage du vote électronique, le président fait adopter ce mode de votation par le conseil. Si ce dernier approuve le recours au système de vote électronique, celui-ci permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné à l'article 21 du présent règlement s'appliquent.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 10. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Chapitre 6 : Questions orales-vœux et communications thématiques

Article 24. Principe régissant les questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales, dans la limite d'une question par groupe.

Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt communautaire.

Article 25. Procédure d'inscription

Les questions devront être adressées par écrit, par courrier ou par courriel (l.debretagne@la5c.fr) à Mr le président de la 5 C et devront lui être parvenues au moins 8 jours francs avant la séance du conseil. Leur rédaction devra tenir sur une feuille de format A4.

Article 26. Modalités d'examen en séance

Les réponses aux questions sont données par le président, un vice-président ou un membre du conseil désigné par la présidente sans débat. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le président de séance au membre du conseil ayant posé la question.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du conseil.

Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Chapitre 7 : Procès-verbaux

Article 27. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal indique le sens du vote de chaque membre du conseil lorsqu'il est fait usage du système de vote électronique ou d'un scrutin public. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller communautaire, le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à l'appréciation du conseil communautaire lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le conseil, le procès-verbal est consultable sur le site internet de la 5C.

Chapitre 8 : Police des séances

Article 28. Police de l'assemblée *Article L.2121-16 du CGCT*

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Article 29. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du conseil sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveux leurs sont interdites.

Chapitre 9 : Bureau

Article 30. Compétences
Article L.5211-10 du CGCT

Le bureau délibère dans les matières déléguées par le conseil communautaire.
Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du conseil la plus proche.

Article 31. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Les réunions du Bureau sont publiques lorsque celui-ci agit par délégation du conseil communautaire. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

Chapitre 10 : Groupes de conseillers minoritaires

Article 32. Expression d'un groupe minoritaire
Article L.2121-27-1 du CGCT

Ainsi que le prévoit l'article sus-nommé, dans un EPCI comportant une commune de 3500 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.
Cet espace sera réservé dans le journal de la 5C chaque fois qu'il sera publié.

Chapitre 11 : Commissions

Article 33. Commission d'Appel d'Offres

Article 22 du Code des Marchés Publics

Il est institué une Commission d'Appel d'Offre (CAO) dont le président est le président de la 5C.
Elle est composée de 5 membres nommés par le président.

Article 34. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Cette commission a pour objectif unique de procéder à l'évaluation des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges (qu'il s'agisse de transfert de périmètre ou de transfert de compétences).

La CLECT est composée du Président de la 5C et d'un représentant de chaque commune membre (délibération n° 2017-44).

Article 35. Commission Intercommunale d'Accessibilité

Article L.2143-3 du CGCT

La commission intercommunale d'accessibilité, obligatoire dans les EPCI de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, est présidée par le président de la 5C qui arrête la liste de ses membres.

Elle doit nécessairement comprendre des représentants de l'EPCI, des représentants d'associations d'usagers et des représentants d'associations de personnes handicapées.

Article 34. Commissions Thématiques

Article L.2121-22 du CGCT

Compte tenu du champ d'intervention de la communauté de communes et du nombre de conseillers communautaires, 9 commissions thématiques sont constituées. Chaque commission ne pourra excéder 20 membres.
Les membres des commissions sont désignés par le conseil.

Ces 9 commissions thématiques sont les suivantes :

- 1°) Commission Economie et développement durable ;
- 2°) Commission Pyrénéennes ;
- 3°) Commission Sociale ;
- 4°) Commission Tourisme ;
- 5°) Commission Voirie/OM ;
- 6°) Commission Enfance/Jeunesse ;
- 7°) Commission Culture ;
- 8°) Commission Urbanisme/habitat ;
- 9°) Commission Agriculture/environnement.

Article 35. Commission Finances

Une commission Finances est instaurée pour traiter des questions d'ordre budgétaire et financier.
Elle se réunit avant chaque conseil communautaire.

Article 36. Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers qui relèvent de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire, elles formulent des propositions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent s'il y a lieu leur avis à la majorité des membres présents.

Article 37. Présidence des commissions

Le président de la 5C préside de droit chaque commission. Le vice-président ayant la délégation d'une compétence sera président de droit de la commission qui s'y rapporte.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les commissions sont convoquées, présidées et animées par le vice-président de la commission intéressée. Le vice-président de commission arrête l'ordre du jour de la réunion en lien avec les vice-présidents délégués, concernés par les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du vice-président de la commission, la fonction de présidence est assurée dans l'ordre de nomination des vice-présidents présents siégeant dans la commission.

Article 38. Fonctionnement *Article L.2121-22 du CGCT*

A l'exclusion de la première séance, chaque commission est convoquée par le vice-président chargé de la commission. L'ordre du jour est fixé par le président de la 5C sur proposition du vice-président chargé de la commission.

Sauf urgence, les dossiers soumis à l'examen des commissions sont transmis 5 jours francs avant la séance aux membres de la commission.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis, sous forme électronique aux membres de chaque commission.

Les rapporteurs des questions soumises à l'examen des commissions sont les vice-présidents délégués ; en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par le vice-président chargé de la commission.

Un vice-président délégué non membre d'une commission peut venir exposer le dossier qu'il a en charge devant les membres de cette commission.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Des agents de la 5C peuvent y participer, à la demande expresse du président, en tant que membres qualifiés.

Un compte rendu de réunion est établi à l'issue de chaque séance et transmis à chaque membre de la commission.

PRISE EN CHARGE CARTES CONDUCTEURS

Evelyne SANSONETTO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de leur activité, les chauffeurs de la Communauté de Communes ou de la Régie des transports sont titulaires d'une carte transport permettant l'utilisation du chronotachygraphe.
La période de validité de cette carte est d'une durée de 5 ans.

Le coût de l'établissement ou du renouvellement de cette carte professionnelle est pris en charge par l'employeur dans le cadre de l'activité (63 € par carte au 01/05/2016)

Aussi il est proposé au Conseil Communautaire

- **D'AUTORISER** la prise en charge financière de l'établissement de la carte transport ou son renouvellement par facture au nom de la Régie des transports ou de la communauté de communes ou par remboursement des frais engagés par le conducteur
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2017

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des emplois adopté pour l'exercice 2017,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des structures petites enfance en termes de normes d'encadrement suite à la dernière réorganisation de la Crèche Belle Etoile,

Il est proposé la création de l'emploi suivant:

- Educateur de Jeunes Enfants à temps complet : 1 poste

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des structures ALAE et ALSH à compter de la rentrée 2017-2018, et compte tenu de l'arrêt du dispositif des contrats aidés, dispositif qui permettait de pourvoir un quota non négligeable d'emplois sur ce secteur,

Il est proposé la création des emplois suivants:

Adjoint d'animation à temps non complet (4/35^{ème}) : 1 poste

Adjoint d'animation à temps non complet (5.5/35^{ème}) : 1 poste

Adjoint d'animation à temps non complet (9/35^{ème}) : 2 postes

Adjoint d'animation à temps non complet (9.5/35^{ème}) : 1 poste

Adjoint d'animation à temps non complet (13/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (14/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (14.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (17/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}) : 9 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (22/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (23.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (24/35^{ème}) : 18 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (25/35^{ème}) : 3 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (27.5/35^{ème}) : 5 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (28/35^{ème}) : 2 postes

Il est proposé au conseil communautaire de :

CREER les postes susvisés

DIRE que le tableau des emplois est modifié en conséquence

DIRE que les crédits sont prévus au BP au chapitre 012

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 123

CONTRE :

ABSTENTIONS : 10

ADOPTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu les délibérations prises par la communauté de Communes du Saint-Gaudinois, validant la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint Gaudens sur le pole Formation de la Communauté de Communes,

Considérant l'absence prolongée de l'agent titulaire du secteur et la nécessité de reconduire la mise à disposition de l'agent de la commune,

Considérant la nécessité de régulariser la période de mise à disposition de l'agent prolongée du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017 pour une quotité de 50% du temps de travail de l'agent,

Vu l'accord du conseil municipal de Saint Gaudens en date du 30 janvier 2017, pour une prolongation de la mise à disposition de l'agent du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 pour une quotité de travail de 50% du temps de travail de l'agent,

Vu l'accord de l'agent,

Il est proposé au conseil communautaire de :

REGULARISER la prolongation de la mise à disposition de cet agent pour une période courant du 01/01/2017 AU 31/03/2017 selon les modalités susvisées

DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2017

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

POUR : **133**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**MODIFICATION DES STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant transformation du Syndicat Mixte Pays Comminges Pyrénées en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées,

Considérant d'une part la fusion des communautés de communes membres au 1^{er} janvier 2017 et d'autre part l'élaboration d'un projet de territoire,

Le Président précise qu'il convient d'adapter et ainsi modifier les statuts du PETR Pays Comminges Pyrénées comme suit :

- Mise à jour de la composition du PETR suite à la fusion des communautés de communes (articles 1 et 6-1)
- Missions d'habilitation (article 4)
 - o réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet pour le compte des EPCI membres, sur la base d'une convention
 - o conventionner avec les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Mise à jour des recettes (article 11-1)
 - o subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou tout autre organisme.

Les nouveaux statuts sont annexés à la présente.

Par conséquent, je vous demanderais de bien vouloir

APPROUVER la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées annexés à la présente délibération.

AUTORISER Le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR : **119**

CONTRE : **9**

ABSTENTIONS : **5**

ADOPTE



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Comminges-Pyrénées

Statuts

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Nom, régime juridique et dénomination

En application des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Comminges-Pyrénées, ci-après dénommé « le PETR », entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de communes cœur et coteaux du Comminges ;
- la Communauté de communes Cagire Garonné Salat ;
- la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé à Saint-Gaudens (31 800).

L'adresse administrative du PETR est fixée au : 21, place du Foirail, BP 60029, 31 801 Saint-Gaudens Cedex.

ARTICLE 3 : Objet

Dans un objectif de partenariats entre les divers acteurs du territoire, le PETR a pour objet de mener des actions d'intérêt commun dans le cadre de ses compétences et de ses missions, et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

1. Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur le périmètre du Pôle.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les établissements publics de coopération intercommunale membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent et, le cas échéant, le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les établissements publics de coopération intercommunale et par le Conseil départemental et le Conseil régional pour être exercées en leur nom.

2. Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Comminges Pyrénées.



3. Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

ARTICLE 4 : Habilitations

1. Le PETR est habilité à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet au profit des communautés de communes membres de son périmètre, sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le PETR et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

2. Le PETR est habilité à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme).

ARTICLE 5 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité syndical

ARTICLE 6-1 : Composition

Le PETR est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le principe de répartition tient compte du poids démographique de chacun des EPCI membres.

Les sièges sont attribués aux EPCI membres par application d'un système de représentation par tranches de population, selon les modalités suivantes :

- de 15 001 à 20 000 habitants : 13 sièges
- de 20 001 à 25 000 habitants : 16 sièges
- de 25 001 à 30 000 habitants : 19 sièges
- de 30 001 à 35 000 habitants : 22 sièges
- de 35 001 à 40 000 habitants : 25 sièges
- plus de 40 000 habitants : 26 sièges

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale membre, la population de référence correspond à la somme des populations municipales des communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale concerné, authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

La représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres au sein du Comité syndical est actualisée, en application des règles énoncées ci-dessus, à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.



Elle est également actualisée en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale membre, ainsi qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale membres.

ARTICLE 6-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité syndical détermine le nombre de Vice-présidents, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de son effectif total ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le cas échéant, le Comité syndical détermine également le nombre du ou des autres membres du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Sur proposition du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé, pour avis, aux travaux du bureau.

ARTICLE 8 : Le Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR.

• Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 9 : Le Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué de 35 membres issus de 4 collèges et répartis de la façon suivante :



- le collège des acteurs économiques, socio-professionnels et syndicaux, (chambre consulaire, entreprises, salariés, organisation syndicale et professionnelle, organisme de formation, etc.) : 15 membres ;
- le collège des institutions, des organismes publics et assimilés (enseignement supérieur, recherche et innovation, etc.) : 8 membres ;
- le collège de la vie associative regroupant les acteurs de la vie sociale locale, de la culture et du sport, de l'éducation, de la citoyenneté et de l'environnement : 8 membres ;
- le collège des personnalités qualifiées : 4 membres.

Les membres du Conseil de développement territorial seront désignés par le Comité syndical.

Le fonctionnement du Conseil de développement repose sur :

- un Président, nommé par le Président du PETR sur proposition du Bureau du PETR. Il est chargé d'animer le Conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR ;
- un Bureau, placé sous l'autorité du Président et chargé d'organiser le travail du Conseil. Sa composition est déterminée par le Conseil de développement, qui fixe également les modalités de désignation de ses membres ;
- des commissions : le Bureau peut former des commissions chargées d'étudier plus spécifiquement les questions soumises au Conseil.

Le fonctionnement du Conseil de développement territorial est pris en charge par le PETR, qui met à sa disposition les moyens et la logistique nécessaires.

ARTICLE 10 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les Maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Le rapport annuel établi par le Conseil de développement territorial lui est adressé.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du PETR.

ARTICLE 12 : Budget

ARTICLE 12-1 : Recettes

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- les contributions financières des établissements publics de coopération intercommunale membres, déterminées au *pro rata* de leur population ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;



toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres est obligatoire pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

Le montant de la contribution par habitant sera déterminé annuellement par le Comité syndical lors de la séance d'approbation du budget primitif.

Pour la détermination de la contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale membre, la population de référence correspond à la somme des populations municipales des communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale concerné, authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

ARTICLE 12-2 : Dépenses

Le PETR pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions qui constituent son objet.

IV – DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur

Le fonctionnement du PETR du Pays Comminges-Pyrénées est régi par un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

**PROLONGATION DE L'OPAH "PAYS DE COMMINGES"
POUR LES TROIS COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES DE
L'ENTENTE HABITAT**

Mr Yves-Pierre BARRAU présente le rapport suivant :

Considérant les enjeux sociaux, environnementaux et économiques sur le territoire, les communautés de communes du Pays Comminges Pyrénées, ont favorisé des politiques de soutien à l'habitat privé en se groupant depuis 2005 sous le régime de l'Entente (art L.5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, délégataire des aides à la pierre, accompagne les intercommunalités du Comminges sur la politique logement par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec maîtrise d'ouvrage déléguée de la CC du Saint-Gaudinois devenue communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges - la5c - suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017.

Une convention d'OPAH a été signée le 2 janvier 2015, les thématiques visées concernent :

- la lutte contre la précarité énergétique
- le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- la lutte contre l'insalubrité ou contre les logements dégradés
- le développement du parc locatif privé conventionné
- l'accompagnement des propriétaires concernés par les travaux de renforcement du bâti soumis au PPRT Antargaz

Cette convention prévoyait la réhabilitation de 378 logements sur 3 ans, objectif atteint sur 2 ans et demi. Une demande d'avenant pour augmenter les objectifs 2017 de 50 dossiers a d'ailleurs été transmise en juin 2017 au Conseil Départemental pour la 3^{ème} année d'OPAH.

Considérant la réussite de cette démarche et les nombreux besoins que les habitants expriment toujours sur le territoire du Comminges,

Considérant le comité de pilotage de l'OPAH et la conférence de l'Entente Habitat en date du 20 juin 2017, au cours desquelles les présidents des communautés de communes Cagire-Garonne-Salat, Pyrénées Haut-Garonnaises et Cœur et Coteaux du Comminges ainsi que la totalité des délégués habitat de l'Entente, ont approuvé la nécessité de poursuivre cette action,

En conséquence, il vous est proposé :

- DE SOLLICITER le Conseil Départemental, délégataire des aides à la pierre, pour prolonger l'OPAH « Pays de Comminges »
- DE SOLLICITER les autres partenaires de l'OPAH, à savoir le Conseil Régional au titre de l'éco-chèque, la CAF et la SACICAP au titre de prêts sans intérêt.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette demande de prolongation d'OPAH.

POUR : **133**
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**SERVICE LOCAL DE L'HABITAT
BUDGET PREVISIONNEL 2017 DE L'ENTENTE HABITAT**

Monsieur Yves-Pierre BARRAU présente le rapport suivant:

Considérant la convention cadre et son avenant n°1 de l'Entente Habitat, dénommé Service Local de L'Habitat, dans laquelle les délégués de toutes les intercommunalités émettent une proposition à l'unanimité, Considérant la Conférence du 20 juin 2017, lors de laquelle les délégués ont approuvé à l'unanimité le budget prévisionnel pour l'exercice 2017 et la répartition entre les membres, pour un montant de 190 000 €.

En conséquence, je vous propose:

- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel 2017 du SLH sur la base des propositions de la conférence arrêté au montant de 190 000 €
- **D'ACCEPTER** les participations de chacune des intercommunalités partenaires du SLH, pour l'exercice 2017, selon le tableau suivant:

	mission ingénierie OPAH (fonds ANAH délégués au Conseil Départemental)	97 182,00 €
1	CC Cagire Garonne Salat	21 135,23 €
2	CC Pyrénées Haut-Garonnaises	19 018,23 €
3	CC Cœur et coteaux du Comminges	52 664,54 €
	Total prévisionnel 2017	190 000,00 €

- **D'ACCEPTER** la proposition budgétaire émanant de la Conférence de l'Entente Habitat sus-énoncée, c'est-à-dire DECIDER que la participation de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges au budget prévisionnel pour l'exercice 2017 est de cinquante deux mille six cent soixante quatre euros et cinquante quatre cents (52 664,54 €)

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME

JP MANENT-MANENT expose que conformément aux termes de la loi NOTRe (art. L5214-16 du CGCT) la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges – la 5C- doit, notamment exercer au 1^{er} janvier

2017, parmi les actions de développement économique, la création de zones d'activité touristique (ZAT) et la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Dans ce sens, l'animation touristique doit rester d'intérêt local. Cela permettra de conserver à la fois une autonomie à chacune des communes membres, de conserver le lien sociétal entre les acteurs bénévoles et les communes et une liberté d'investissement de chacune des communes en cohérence, en appui et complémentarité avec les actions menées par la 5C dans le cadre des compétences qu'elles exercent.

Dans ce cadre les ex-EPCI regroupés au sein de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges n'ayant plus compétence en la matière, il est impératif pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges de désigner les élus qui représenteront la communauté de communes au sein des organes délibérant des 5 structures existantes, soit : les 4 offices de tourisme associatifs et la régie.

Les acteurs publics ont la responsabilité de trouver une réponse à la hauteur de ces nouveaux enjeux. Cela se traduit aujourd'hui par la volonté de s'unir et de mettre en œuvre une compétence « promotion du tourisme » à l'échelle intercommunale afin de conserver un seul office de tourisme intercommunal (OTI).

Cette nouvelle organisation a pour objectifs de :

- disposer d'une organisation aboutie, performante et professionnelle,
- simplifier l'organisation touristique intercommunale et la rendre plus lisible et plus efficace,
- faire évoluer les missions de l'OTI, notamment de prendre le virage du numérique : site Internet performant, réseaux sociaux, outils mobiles, supports numériques...
- définir et mettre en œuvre une stratégie touristique commune pour rendre plus attractive la destination,
- apporter un meilleur service et être capable d'en créer des nouveaux : démarche qualité, service accueil amélioré (Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information - SADI), commercialisation, développement touristique selon le plan d'actions de l'OTI, coordination et animation du réseau des professionnels, classement en catégorie I
- améliorer les compétences et l'employabilité des salariés pour leur assurer un avenir professionnel dans la structure adaptée aux actions menés par l'OTI,
- peser favorablement sur l'économie touristique intercommunale.

Parmi les offices de tourisme actuels, il est proposé que celui de Saint-Gaudens et du Comminges soit maintenu en qualité de siège social de l'OTI et les statuts seront modifiés en conséquence. Les offices de tourisme des Terres d'Aurignac, du Boulonnais, des Portes du Comminges et le service tourisme de Montréjeau seront conservés en qualité de Bureaux d'Information Touristique (B.I.T.). Le cas échéant, il sera décidé ultérieurement de l'opportunité d'implanter un ou des B.I.T. supplémentaires ou d'en supprimer dans le cadre du SADI développé et proposé par l'OTI en 2018.

Conformément à l'article R133-19 du code du tourisme la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges délibérera pour fixer la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme intercommunal, avec notamment le nombre des membres représentant la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et celui représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire communautaire, ainsi que notamment les missions confiées à l'OTI sur proposition par l'OTI dans un plan d'actions pluriannuel.

Les offices de tourisme associatifs organiseront entre eux une fusion absorption conformément aux textes en vigueur.

Il est proposé au conseil communautaire de

1) DECIDER de maintenir au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre et à l'issue de la procédure de fusion absorption l'office de tourisme de Saint-Gaudens et du Comminges en qualité d'office de tourisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

2) PROCEDER à la désignation des 5 représentants de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges au sein des organes délibérants des offices de tourisme associatifs et de la régie

- 1-Michel AUBERDIAC
- 2-Jean-Paul MANENT-MANENT
- 3-Camille SORS
- 4-Gérald DAMIENS
- 5-Alain BOUBEE

3) D'AUTORISER le Président à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

POUR : 133
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

TAXE DE SEJOUR 2018

JP MANENT-MANENT rappelle que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose notamment de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et que la taxe de séjour a pour but de favoriser la fréquentation touristique en améliorant de façon durable les missions confiées à l'office du tourisme intercommunal et que son produit pourra lui être reversé intégralement. Il est fait état des évolutions du régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire en application des lois de finances pour 2015 et 2016.

Considérant que les actions de développement économique touristique seront principalement confiées à l'OTI, il est nécessaire d'instituer la taxe de séjour « au réel » toute l'année, sur l'ensemble du territoire de manière égalitaire et cohérente pour le financement du plan d'actions de l'OTI.

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 67
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 90

Le Conseil communautaire sur rapport du président, après en avoir délibéré décide :

- 1) que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges institue la taxe de séjour d'intérêt communautaire mentionnée aux articles L. 2333-29 au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire conformément à l'article L5211-21,
- 2) que la période de perception est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour les années suivantes, toute l'année, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre sur le territoire de la communauté de communes,
- 3) aux tarifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'ajoutent la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- 4) les tarifs de la taxe de séjour « au réel », comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	Taxe additionnelle	Taxe totale
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,10 €	0,21 €	2,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, et notamment les cabanes dans les arbres, les yourtes, les roulotte, etc.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- 5) L'instauration d'une équivalence entre les hébergements possédant un classement en étoiles et les hébergements possédant un label ou une marque ou appliquant une charte fera l'objet d'un arrêté du président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges portant répartition du tarif de la taxe de séjour applicable par référence au barème.
- 6) Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont obligatoirement, depuis le 1^{er} juillet 2015 :
- Les mineurs (moins de 18 ans),
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par jour.
- 7) Décide
- Que la déclaration relative à la taxe de séjour sera faite, via une plateforme numérique mise en place au sein de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, tous les 4 mois et transmise à la Communauté de Communes au plus tard le 10 du mois suivant
 - Que le règlement de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs s'effectuera auprès du receveur communautaire assignataire par période quadri-mensuelle :
 - Du 01/01 au 30/04 et avant le 10/05
 - Du 01/05 au 31/08 et avant le 10/09
 - Du 01/09 au 31/12 et avant le 10/01
- 8) Rappel (article R2333-54 du CGCT) : que sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 :
- de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;
 - de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;

- de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
- de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

- 9) Décide d'instaurer la taxation d'office selon la procédure prévue aux articles L2333-38.
- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le président de la communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires mentionnés aux articles L2333-33 et L2333-40 et aux professionnels mentionnés au I de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant ou au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
 - L'avis de taxation d'office motivé comportera l'ensemble des mentions prévues à l'article R2333-48.
 - Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du président de la communauté de communes.
 - Le président de la communauté de communes fait connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.
 - Le président de la communauté de commune liquidera le cas échéant le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.
 - Les intérêts de retard précisé au b). donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes autre que celui cité au f).
- 10) Décide d'autoriser le président à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

POUR : 133

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

La séance est levée.